



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2024/100

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 15 février 2024 de l'entreprise BONIFAY sise RD97 Quartier Douloué, à – 83660 – CARNOULES, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine public en vue de livraisons rue des Placettes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise BONIFAY procédera à des livraisons de matériaux rue des Placettes pour le compte de Monsieur FERRARI Fabien, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Aucuns gravats, ciment ou autres matériaux ne seront jetés ni déposés sur la chaussée et dans le pluvial.

Article 2 :

En raison de l'empiétement du véhicule sur la chaussée et afin de laisser libre la circulation, le stationnement sur les 5 places situées face à la zone de travaux sera interdit pendant la période d'intervention. L'interdiction sera matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 3 :

La présente permission de voirie est valable le vendredi 23 février 2024.

Article 4 :

La signalisation réglementaire de sécurité sera mise en place par la Mairie puis maintenue et retirée par l'entreprise BONIFAY qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 15 février 2024.

Le Maire,
Fernand BRUN

